

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 18 NOV. 2016

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Projet d'aménagement modificatif d'un parc photovoltaïque Commune de Saint-Avit (40)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 0692

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

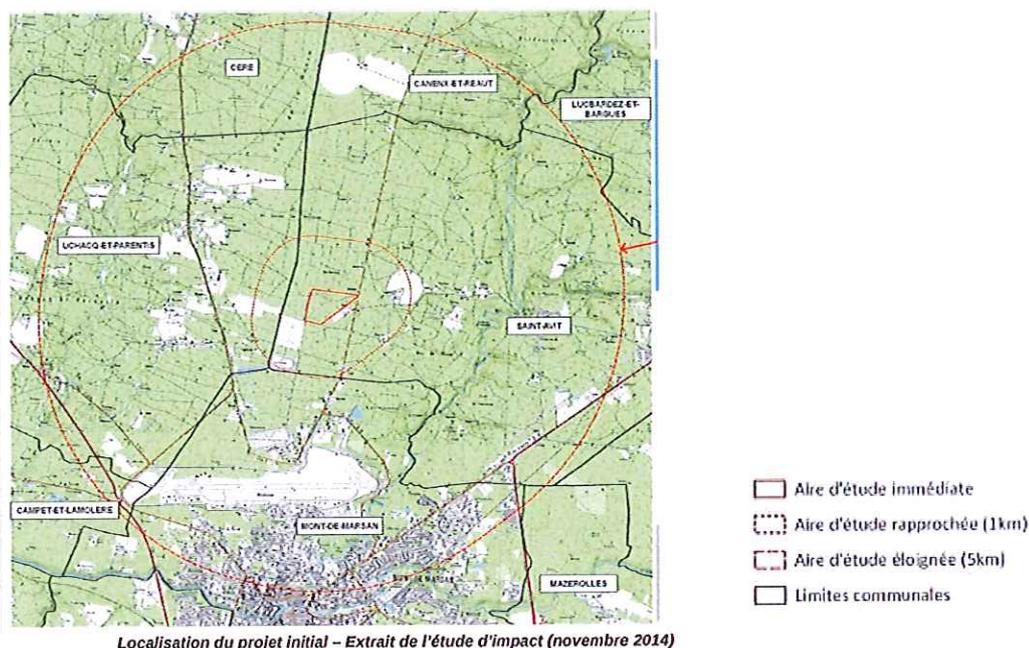
Localisation du projet :	Saint-Avit
Demandeur :	Société JUWI SPV 8
Procédure principale :	Permis de construire modificatif
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	20 septembre 2016
Date de réception de la contribution du préfet de département :	3 octobre 2016
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	6 octobre 2016

I - Principales caractéristiques du projet initial.

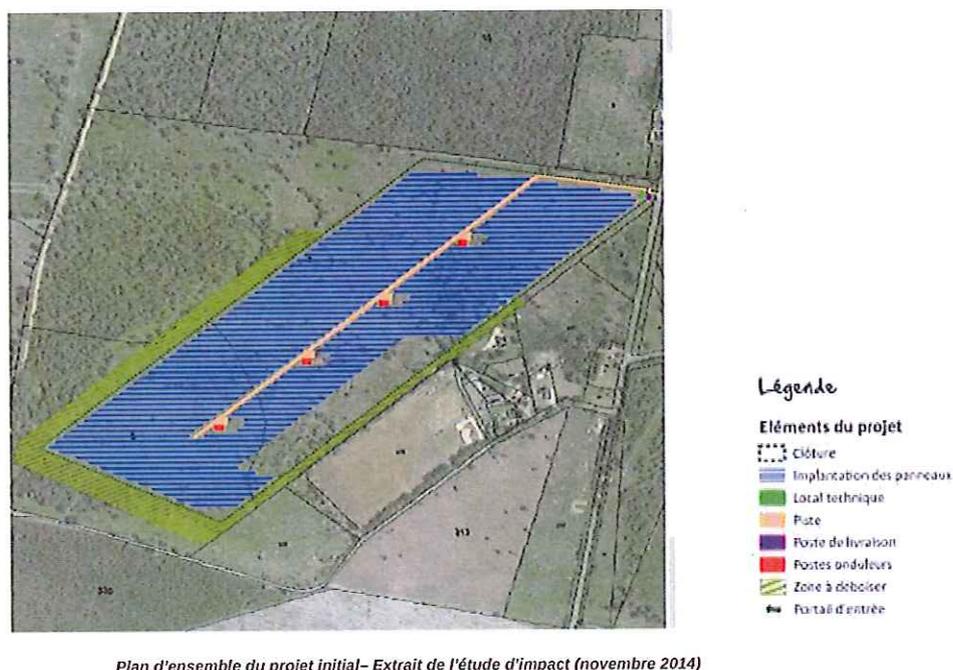
Le site d'implantation du projet, d'une superficie voisine de 38,5 ha, est localisé dans la partie Sud-Ouest du territoire communal, à environ 3 km du bourg, au lieu-dit « Montigny ». Au sein de ce site, le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques et d'installations annexes (postes électriques, pistes) sur une surface voisine de 19,3 ha.

La puissance du parc solaire s'élève à 10,9 MWc. Le projet prévoit des structures porteuses sur des tables fixes ancrées au sol par des pieux battus.

La localisation du projet initial est présentée ci-après.



Le plan d'ensemble du projet initial est présenté ci-après.



Le projet d'aménagement de la centrale photovoltaïque est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Il est également soumis à autorisation au titre du défrichement et à permis de construire.

L'étude d'impact de novembre 2014 a fait l'objet de deux avis de l'Autorité environnementale sur le projet initial :

- un premier, le 27 août 2015 dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre du défrichement,
- un deuxième, le 12 février 2016 établi dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire.

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur les compléments à l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande de permis de construire modificatif en 2016.

II – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact (dossier de 2014 avec compléments de 2016).

L'article R. 122-5 du Code de l'environnement précise le contenu réglementaire d'une étude d'impact.

Le tableau synthétique¹ transmis à l'Autorité environnementale s'attache à analyser les incidences des évolutions du projet de parc photovoltaïque sur les impacts résiduels initiaux.

Toutefois, n'étant pas structurée conformément à l'article R. 122-5, cette analyse ne répond pas à la démarche d'évaluation d'un projet au sens du Code de l'environnement. L'analyse ne portant que sur des compléments à l'étude d'impact initiale, elle demeure cependant indissociable de cette dernière. Elle est donc ici incomplète.

III - Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

III.1 Rappel des avis de l'Autorité environnementale du 27 août 2015 et du 12 février 2016.

L'étude d'impact, présentée avec ses compléments, porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque contribuant au développement des énergies renouvelables.

- L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, parmi lesquels sont en particulier notées la présence localisée de secteurs sensibles pour la faune (Fauvette pitchou, Tarier pâtre et Fadet des laîches) et la proximité de lieux-dits (Lanot et Montigny).

La sensibilité du site pour la faune est présentée ci-après.



Sensibilité du projet pour la faune – Extrait de l'étude d'impact (novembre 2014)

- Les avis précédents soulevaient que l'étude initiale signalait la présence d'une zone humide de 3,2 hectares en partie sud de l'emprise initiale. L'analyse de l'évitement de cette zone humide avait fait l'objet d'une recommandation de l'Autorité environnementale.

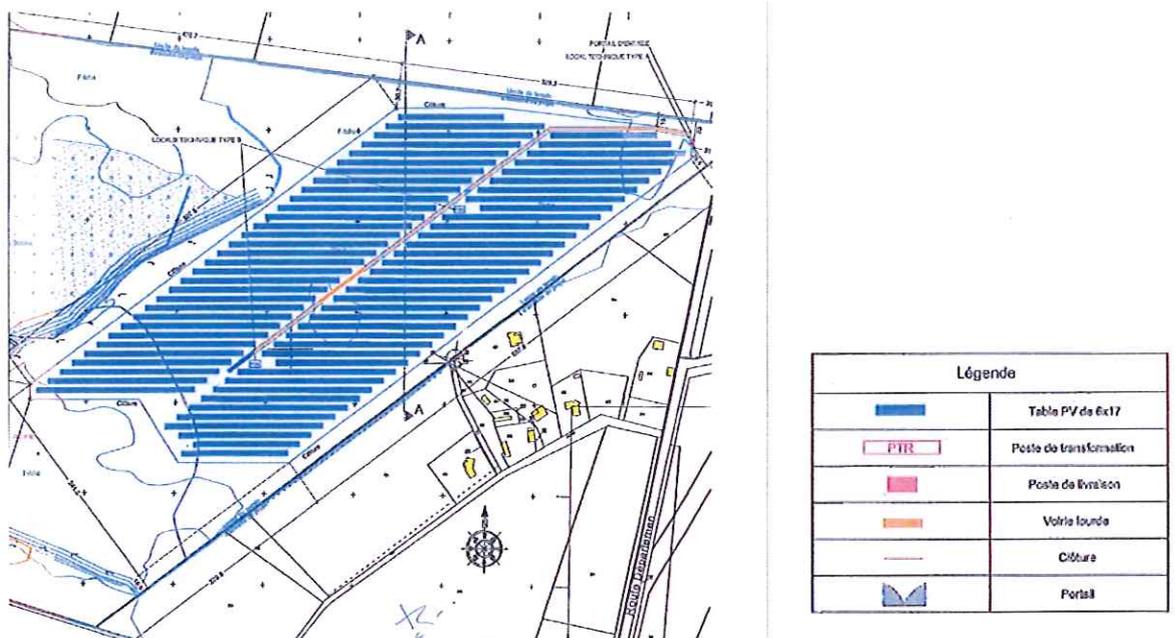
L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation appelaient quelques observations, en particulier, concernant les incidences du projet sur le milieu naturel et son impact visuel vis-à-vis des habitations situées à proximité du projet.

III.2 Analyse des compléments apportés à l'étude d'impact par le projet modificatif.

Le porteur de projet s'est attaché à faire évoluer le projet pour tenir compte, notamment, des remarques formulées par l'Autorité environnementale concernant les mesures d'évitement des zones humides situées au sud de l'emprise du projet.

¹ Le porteur de projet a transmis un tableau de synthèse intitulé « Analyse des incidences des évolutions du projet de parc photovoltaïque de Saint-Avit (40) sur les impacts résiduels initiaux ».

Le plan d'ensemble du projet modifié, objet du présent avis, est présenté ci-après.



Plan d'ensemble du projet, objet du présent avis – Extrait du permis de construire modificatif

Le projet modificatif intègre les évolutions suivantes :

- une modification de l'implantation du parc photovoltaïque qui se caractérise par la réduction de l'emprise au sol du projet (13,7 ha au lieu de 19,3 ha) et un déplacement du périmètre du projet qui est reculé dans la partie sud et avancé au sud-est en bordure du lieu-dit Lanot ;
- une densification du parc photovoltaïque grâce à la modification de l'agencement et des caractéristiques des installations (suppression de deux locaux techniques et pose de tables photovoltaïques plus grandes et plus relevées).

Les compléments transmis par le porteur de projet analysent les incidences des évolutions techniques du projet sur les impacts résiduels initiaux. Les évolutions proposées appellent deux observations :

- **Concernant l'impact du projet sur le milieu naturel**, le porteur de projet s'est attaché à faire évoluer le projet de parc photovoltaïque pour éviter la zone humide de 3,2 ha située au sud de l'emprise du projet. **Toutefois, le projet modifié maintient la destruction :**
 - de la zone de vieux chênes à l'Ouest favorable à la reproduction de coléoptères patrimoniaux,
 - de la zone à molinie favorable à la reproduction du Fadet des laîches au centre de l'emprise,
 - de la zone de reproduction de la Fauvette pitchou et du Tarier pâtre au Nord de l'emprise.

Par ailleurs, le projet modificatif prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur la bordure sud-est de l'emprise jusqu'alors vierge de toute implantation, **impactant directement la zone de reproduction du Fadet des laîches qui s'y trouve.**

- **Concernant l'impact visuel du projet**, le porteur de projet propose de supprimer le décrochage initial de l'implantation des panneaux sur la bordure sud-est de l'emprise et d'avancer la clôture à proximité du lieu-dit Lanot. La modification de l'implantation des installations vient augmenter la perception visuelle du projet depuis les habitations situées au sud-est à proximité immédiate du projet.

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

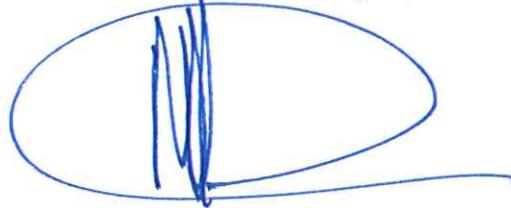
Le projet a fait l'objet de deux avis de l'Autorité environnementale, le 27 août 2015 et le 12 février 2016, listant des observations relatives aux mesures d'évitement des secteurs présentant une sensibilité forte pour la faune et des habitations situées à proximité immédiate du projet.

Les modifications proposées permettent une prise en compte satisfaisante des zones humides mais aggravent, par ailleurs, les incidences du projet sur les zones de reproduction d'espèces sensibles. En effet, la zone humide de 3,2 hectares située au sud de l'emprise du projet est préservée dans le projet modifié, mais certains secteurs sensibles préalablement évités sont recouverts par le nouveau projet, en particulier, les zones de reproduction du Fadet des laïches, espèce protégée.

Enfin, le projet modificatif ne répond pas aux observations relatives aux incidences sur les habitations situées à proximité immédiate du projet.

Globalement, les modifications apportées au projet initial apportent des améliorations, tout en créant des impacts environnementaux que le projet initial avait évités. Ainsi, le bilan global du projet modifié n'apporte pas les éléments de meilleure prise en compte de l'environnement attendus.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT